

Jeunes contrevenants—Loi

J'espère bien que les députés d'en face auront la sagesse d'adopter cet amendement; il a reçu l'appui de plusieurs groupements et particuliers qui ont fait des instances au comité et au solliciteur général.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 10. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Non.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 10 est rejetée.)

M. John Nunziata (York-Sud—Weston) propose:

Motion n° 11

Qu'on modifie le projet de loi C-106, à l'article 28, en retranchant les lignes 37 à 45, page 20 et en les remplaçant par ce qui suit:

«(1.4) Le tribunal pour adolescents peut, sur demande de toute personne, autoriser toute personne à publier un compte rendu permettant d'identifier toute personne visée au paragraphe (1) s'il est convaincu que, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, notamment la nature de l'infraction, l'importance de l'intérêt collectif, l'âge de l'accusé et le point de vue de l'adolescent ou de l'enfant, la publication servirait au mieux l'intérêt public.

Monsieur le Président, cet amendement modifierait l'article 28 du projet de loi C-106 en supprimant les lignes 37 à 45 de la page 20 et en les remplaçant par ce qui suit:

«(1.4) Le tribunal pour adolescents peut, sur demande de toute personne, autoriser toute personne à publier un compte rendu permettant d'identifier toute personne visée au paragraphe (1) s'il est convaincu que, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, notamment la nature de l'infraction, l'importance de l'intérêt collectif, l'âge de l'accusé et le point de vue de l'adolescent ou de l'enfant, la publication servirait au mieux l'intérêt public.

C'est de cela que je parlais plus tôt. Ainsi, toute personne, pas seulement un agent de police, pourrait demander à un tribunal de publier des renseignements. Toutefois, il y aurait des critères précis. Nous ne proposons pas de donner au tribunal toute liberté de décider si l'on peut permettre la publication de renseignements dans un cas particulier et quand. Nous proposons au contraire de donner au juge présidant le tribunal pour adolescents des pouvoirs discrétionnaires, sous réserve de l'application de certains critères avant la publication et avant l'autorisation.

L'amendement expose les facteurs que le juge devrait considérer avant de donner cette autorisation, ce qui comprend notamment le point de vue de l'adolescent ou de l'enfant. Si cet amendement était adopté, le juge devrait étudier toutes les circonstances applicables, notamment la nature de l'infraction. On a prétendu dans le *Citizen* d'Ottawa et à Radio-Canada que dans certains cas, selon la nature du délit, il serait très peu sinon nullement préjudiciable au jeune contrevenant d'en autoriser la publication. Dans certains cas où des délits très graves ont été commis, aucune publication ne devrait être autorisée.

On a également recommandé que l'intérêt communautaire devrait être un facteur ou un critère dont le juge aurait à tenir compte, tout comme de l'âge de l'accusé. Si, par exemple, un accusé de 17 ans est sur le point d'avoir 18 ans, le juge devrait en tenir compte. Par exemple, supposons qu'un jeune commette un délit avant d'avoir atteint 18 ans, mais que sa cause ne soit définitivement réglée qu'après son 18^e anniversaire. Dans ces circonstances, le tribunal pourrait permettre qu'on dévoile l'identité de ce jeune contrevenant qui a cessé de l'être à compter de 18 ans. Il y a donc certaines circonstances où le tribunal pourrait vouloir permettre la publication, compte tenu de l'âge de l'accusé.

Cet amendement exigerait également que le juge du tribunal pour adolescents tienne compte du casier judiciaire de l'accusé. Si le jeune contrevenant est un criminel endurci, pour ainsi dire, qui malheureusement enfreint la loi depuis longtemps, alors ce jeune souffrira moins de la publication que celui qui n'a jamais commis auparavant un délit et qui est poursuivi pour la première fois. On a estimé que dans le cas d'un casier judiciaire lourd, le tribunal pourrait être enclin à autoriser la publication de renseignements qui entraîneraient l'identification de l'accusé.

Cet amendement exigerait également que le tribunal tienne compte des vues du jeune contrevenant en cause. De cette manière, ce jeune pourrait, par l'intermédiaire de son avocat, faire valoir auprès du tribunal les raisons qui justifient la non-publication de renseignements. De plus, selon l'amendement, le tribunal devrait examiner le point de vue des parents du jeune qui fait l'objet de la demande.

En terminant, la motion n° 11 propose un pouvoir judiciaire discrétionnaire limité quant à la publication de certains éléments de preuve. Le tribunal devrait à cet égard tenir compte de certains facteurs. Avant tout, les dispositions feraient en sorte que le tribunal examine si l'intérêt public serait mieux servi par la publication des renseignements. Si la publication ne présente aucun intérêt pour le public, alors le tribunal devrait l'interdire. Cependant, si la publication est dans l'intérêt du public, nous croyons qu'après avoir examiné les facteurs, le tribunal devrait au moins avoir la possibilité de permettre la publication de certains éléments de preuve.

• (1620)

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est appelée à se prononcer sur la motion n° 11. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Non.